

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1976-77 est fixée au 15 octobre 1977.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 14 octobre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-198 du 31 octobre 1977 portant nomination du directeur général de l'animation rurale et de l'action coopérative et du directeur général du développement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 77-177 du 7 septembre 1977 portant création et définition des attributions de deux directions générales auprès du ministère du développement rural ;

Sur proposition du ministre du développement rural ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Komlan-Kouma Taffame, ingénieur principal de classe exceptionnelle, est nommé directeur général de l'animation rurale et de l'action coopérative.

Art. 2. — M. Kankarti Nankodja, ingénieur du génie rural de 1^{re} classe 2^e échelon, est nommé directeur général du développement rural.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-199 du 3 novembre 1977 interdisant l'importation des produits pétroliers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes,

D E C R E T E :

Article premier — Toute importation par voie terrestre des produits dérivés du pétrole, tels que :

- l'essence (position tarifaire : 27-10 A1)
- le gaz-oil (position tarifaire : 27-10 B1)
- le pétrole lampant (position tarifaire : 27-10 A3)
- les lubrifiants (position tarifaire : 27-10 B5)

est interdite jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Cette interdiction ne s'applique pas aux importations effectuées par la société togolaise d'entreposage (S.T.E.).

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'importation en contrebande.

Art. 4. — Le chef d'Etat-Major, le directeur des douanes, le directeur de la sûreté nationale et le directeur du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux de douane, les bureaux des circonscriptions administratives, les commissariats et postes de police, publié au **Journal officiel** de la République togolaise et vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio.

Lomé, le 3 novembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-200 du 7 novembre 1977 portant nomination du directeur général des postes et télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-113 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires du service des P.T.T. ;

Vu le décret n° 74-19 du 5 février 1974 portant nouvelle organisation structurelle de la direction générale des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 fixant la composition du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat et des P.T.T. ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Amedonouh Sossah, inspecteur des P.T.T. 1^{er} échelon est nommé directeur général des postes et télécommunications, en remplacement de M. Aithnard Do appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 7 novembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-201 du 7 novembre 1977 rapportant le décret n° 73-118 du 25 avril 1973 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 75-119 du 18 avril 1975 fixant le statut particulier du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale ;

Vu le décret n° 73-118 du 25 avril 1973 portant nomination ;

Le conseil des ministres entendu,